



Politique de sécurité durant les entraînements

<i>Secteur de la politique</i>	Politique d'intégrité
<i>Numéro de la politique</i>	POL-INTE-02
<i>Approbation par résolution le</i>	2026-09-10

PRÉAMBULE

Le club Montréal Synchro croit que toute personne qui pratique la natation artistique doit pouvoir compter sur la présence de personnel qualifié et sur des installations et des équipements conformes et sécuritaires, afin de limiter les risques inhérents à la pratique et de prévenir les traumatismes qui peuvent survenir lors de la pratique de la natation artistique.

Lors des activités sportives (entraînements, compétitions, etc.), sous l'autorité des directrices, les entraîneur.e.s sont responsables de la sécurité des athlètes dont elles ou ils s'occupent, dès leur arrivée sur les lieux et jusqu'à leur départ ou lors des déplacements. Les parents des athlètes mineures sont responsables de s'assurer que leurs enfants sont pris en charge par les entraîneur.e.s à leur arrivée. Ils avisent les entraîneur.e.s de leur départ avec leur enfant.

CHAPITRE 1. LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Article 1.

Le cégep du Vieux-Montréal est responsable de procurer des installations conformes au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*.

Article 2.

Les athlètes ne doivent porter ni utiliser aucun objet susceptible de causer des blessures ou de provoquer la noyade.

Les pièces d'équipement doivent être fonctionnelles. Quiconque remarque un équipement défectueux doit en aviser son entraîneur.e qui a la responsabilité de le remettre en état, de cesser son utilisation et de le faire remplacer si possible. L'employeur a la responsabilité de donner suite aux demandes d'équipement dans la mesure du budget disponible.

CHAPITRE 2. LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Article 3.

Au début de tout programme d'entraînement, les athlètes nouvellement arrivé.e.s doivent être informé.e.s des règles de sécurité en matière de natation artistique et des risques inhérents à la pratique de la natation artistique en piscine. Il est de la responsabilité de l'entraîneur.e d'adapter le contenu de son entraînement au niveau des athlètes.



Article 4.

Lors d'exercices qui impliquent de l'entraînement sous l'eau, l'entraîneur·e doit rappeler aux athlètes les risques inhérents à leur pratique.

Article 5.

Afin d'entraîner une dyade acrobatique ou un mouvement acrobatique, l'entraîneur·e doit minimalement être formé·e « Compétition-Introduction » (modules 1 à 8 complétés et ce pour tous les programmes).

Article 6.

L'entraîneur·e doit s'assurer que les athlètes sont adéquatement préparé·e·s pour la séance d'entraînement (échauffement approprié et adapté au niveau des athlètes).

CHAPITRE 3. LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 7.

Tous les règlements de la piscine doivent être respectés. Il est notamment défendu de se bousculer dans la piscine, sur la promenade ou dans les aires attenantes à l'aire d'entraînement, en piscine ou ailleurs. Aucun contenant de verre ne doit être apporté sur la promenade ou dans la piscine.

Article 8.

Les consignes des entraîneur·e·s ou des surveillant·e·sauveteur·s doivent être respectées en tout temps. Les athlètes doivent être évacué·e·s et l'accès à la piscine interdit dès que l'entraîneur·e ou un·e surveillant·e·sauveteur l'exige. L'entraînement ne peut reprendre avant que cette personne responsable des mesures d'urgence ne l'autorise, à défaut de quoi la séance d'entraînement est annulée ou reportée.

CHAPITRE 4. SANTÉ DES ATHLÈTES

Article 9.

L'organisation reconnaît que le repos fait partie intégrante de la performance. Tout athlète doit bénéficier de périodes de récupération adéquates, incluant des jours de repos hebdomadaires et des phases de décharge programmées. Les compétitions doivent être suivies d'une période de repos afin de permettre une récupération optimale.

Article 10.

Il est strictement interdit à un·e athlète de s'entraîner ou de participer à une compétition si elle ou il présente des signes de maladie contagieuse, de fièvre ou d'épuisement physiologique marqué. L'athlète a la responsabilité d'informer son entraîneur·e dès l'apparition des premiers symptômes. Cette mesure vise à prévenir les complications et à protéger l'intégrité du groupe.



Article 11.

Tout incident, douleur persistante ou traumatisme survenu durant ou hors des périodes d'activité doit être rapporté sans délai à son entraîneur·e. La dissimulation d'une blessure, dans le but de poursuivre la compétition ou l'entraînement, constitue une infraction à la présente politique de sécurité et dégage l'organisation de toute responsabilité en cas d'aggravation.

Article 12.

Lorsqu'une blessure est identifiée, l'athlète s'engage à suivre rigoureusement le protocole de soins établi par les thérapeutes. Le retour à l'entraînement doit se faire avec l'approbation de ces personnes. Toute décision thérapeutique prime sur les objectifs de performance sportive ou les impératifs de calendrier.

Article 13.

Malgré toutes les précautions prises lors des entraînements, il existe toujours un risque de subir une commotion cérébrale. Il est primordial de déclarer un incident et de ne pas le banaliser. Toute personne impliquée dans un entraînement ou une compétition doit mettre en application l'ensemble des directives incluses dans le Protocole de gestion des commotions cérébrales.

[Protocole de gestion des commotions cérébrales](#)

CHAPITRE 5. SANCTIONS

Article 14.

Tout athlète qui contrevient au présent règlement peut être suspendu·e pour une durée déterminée ou expulsé·e ou peut se voir refuser le droit de participer à une compétition.

Article 15.

Une ou un entraîneur·e qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement pourrait se voir sanctionné et subir une réprimande, être suspendu·e ou congédié·e.